

Décision n° 2012-1411
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 novembre 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Guyane Networks
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Guyane Networks (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0778 en date du 10 septembre 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Guyane Networks, en date des 24 septembre et 24 octobre 2012, reçues les 28 septembre et 24 octobre 2012, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme 05 94 15 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 novembre 2032, à la société Guyane Networks (Siren : 752 907 675), pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Kourou (973).

Article 2 - La société Guyane Networks acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Guyane Networks adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Guyane Networks.

Fait à Paris, le 6 novembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI